

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT LE SUD-OUEST  
RÈGLEMENT 01-280-64**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME DE  
L'ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST (01-280) ET LE RÈGLEMENT RÉGISSANT  
LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES DE L'ARRONDISSEMENT (RCA07 22014)  
RELATIVEMENT À L'APPARENCE D'UN BÂTIMENT**

Vu les articles 113, 148.0.2 et 148.0.2.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 169 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du \_\_\_\_\_ 2021, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

**1.** L'article 5 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest (01-280) est modifié par le remplacement de la définition de « toit végétalisé » par la suivante :

« « toit végétalisé » : partie d'un système de recouvrement de toit qui est conçue pour permettre la croissance de la végétation; ».

**2.** L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et les ensembles urbains d'intérêt » par les mots « , les ensembles urbains d'intérêt et les ensembles industriels d'intérêt ».

**3.** L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « et » par le mot « ou ».

**4.** L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1° du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° une pellicule plastique et un papier goudronné, minéralisé ou de vinyle; »;

2° du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° un panneau d'aggloméré; »;

3° du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° la brique clouée ou en panneau; »;

4° au paragraphe 9°, des mots « métallique ou » par les mots « d'aluminium ou de ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 98, des articles suivants :

« **98.1.** Malgré l'article 98, dans le cas de la construction d'un bâtiment d'une superficie de plancher de 2000 m<sup>2</sup> ou plus ou d'un agrandissement de 2000 m<sup>2</sup> ou plus de la superficie de plancher d'un bâtiment, un toit plat doit être revêtu d'un toit végétalisé selon la superficie minimale prescrite au troisième alinéa.

Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment, l'obligation visée au premier alinéa ne s'applique qu'à la portion agrandie du toit.

La superficie minimale requise de toiture végétalisée doit être conforme à ce qui est prévu dans le tableau suivant :

Superficie de plancher du bâtiment ou de l'agrandissement en mètre carré (m <sup>2</sup> )	% de la superficie minimale du toit ou de la portion agrandie du toit qui doit être aménagée aux fins d'un toit végétalisé
2 000 – 4 999	20
5 000 – 9 999	30
10 000 – 14 999	40
15 000 – 19 999	50
20 000 et plus	60

Aux fins du calcul prévu au troisième alinéa, la superficie occupée par un équipement mécanique, une serre, un appentis ou une piscine est exclue de la superficie du toit.

**98.2.** Un toit à versant doit être recouvert d'un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est égal ou supérieur à 25, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un expert dans ce domaine. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 99, de l'article suivant :

« **98.3.** La présente sous-section s'applique à tous travaux d'agrandissement ou de transformation d'une façade d'un bâtiment, incluant le remplacement d'une

composante architecturale. ».

7. Le deuxième alinéa de l'article 99 de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 108, de l'article suivant :

« **107.1.** La présente sous-section s'applique à tous travaux de construction d'un bâtiment et à tous travaux d'agrandissement ou de transformation d'une façade d'un bâtiment, incluant le remplacement d'une composante architecturale. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 114, de l'article suivant :

« **114.1.** Malgré le paragraphe 1° de l'article 114, un panneau solaire est autorisé sur un mur avant d'un bâtiment aux conditions suivantes :

1° la superficie du panneau solaire représente un maximum de 40 % de la superficie du mur pour un bâtiment exclusivement commercial, industriel ou institutionnel;

2° la superficie du panneau solaire représente un maximum de 20 % de la superficie du mur pour tout autre type de bâtiment. ».

10. L'article 118 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **118.** Malgré l'article 117, le remplacement, en tout ou en partie, d'une composante architecturale d'origine est autorisé lorsqu'elle est endommagée. La nouvelle composante ou partie de composante doit être identique à celle existante. ».

11. L'article 119 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **119.** Lorsque la composante architecturale d'origine est connue, mais n'existe plus, une composante architecturale peut être remplacée à la condition d'être identique à celle d'origine. ».

12. L'article 121 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **121.** Malgré les dispositions de la présente sous-section :

1° les blocs de verre d'origine doivent être conservés et réinsérés à l'ouverture remplacée;

2° les vitraux d'origine doivent être conservés et réinsérés à l'ouverture remplacée;

3° la modification des dimensions d'une fenêtre située sous le rez-de-chaussée qui respecte l'alignement d'une fenêtre située au rez-de-chaussée est autorisée, sauf si elle est située sur une façade donnant sur une cour anglaise;

4° l'ajout d'une fenêtre sous le rez-de-chaussée qui respecte l'alignement d'une fenêtre située au rez-de-chaussée est autorisé, sauf sur une façade donnant sur une cour anglaise;

- 5° sauf pour un témoin architectural significatif, la modification de la couleur d'une composante architecturale d'origine est autorisée;
- 6° l'ajout ou la modification d'une rampe d'accès, d'une plate-forme élévatrice pour fauteuil roulant, d'un auvent ou d'une banne, est autorisé;
- 7° l'ajout d'une ouverture, d'un balcon, d'une galerie ou d'un perron, incluant un escalier, est autorisé dans le cas de l'ajout d'un logement ou d'un local dans un bâtiment, à la condition que cette nouvelle composante soit conforme aux caractéristiques architecturales identifiées à l'annexe B selon l'unité de paysage concernée;
- 8° sauf pour un immeuble significatif et un bâtiment situé dans un secteur significatif, le remplacement d'un garde-corps d'origine est autorisé;
- 9° pour un immeuble significatif et un bâtiment situé dans un secteur significatif, le remplacement d'un garde-corps d'origine est autorisé aux conditions suivantes :
  - a) le remplacement a pour seul objectif l'augmentation de la hauteur du garde-corps;
  - b) la hauteur maximale du nouveau garde-corps est de 1,07 mètre;
  - c) si le matériau du garde-corps est le bois œuvré, le nouveau garde-corps doit comporter un matériau et des détails architecturaux identiques à ceux existants;
  - d) si le garde-corps est constitué d'un matériau autre que le bois œuvré, le nouveau garde-corps doit être en aluminium soudé, en fer forgé ou en bois œuvré et comporter des détails architecturaux identiques à ceux existants. ».

**13.** L'annexe D de ce règlement intitulée « Le patrimoine bâti » est remplacée par celle jointe en annexe 1 au présent règlement.

**14.** L'article 1 du Règlement régissant la démolition d'immeubles de l'arrondissement (RCA07 22014) est modifié par le remplacement des mots « immeuble d'intérêt patrimonial » par les mots « immeuble significatif ».

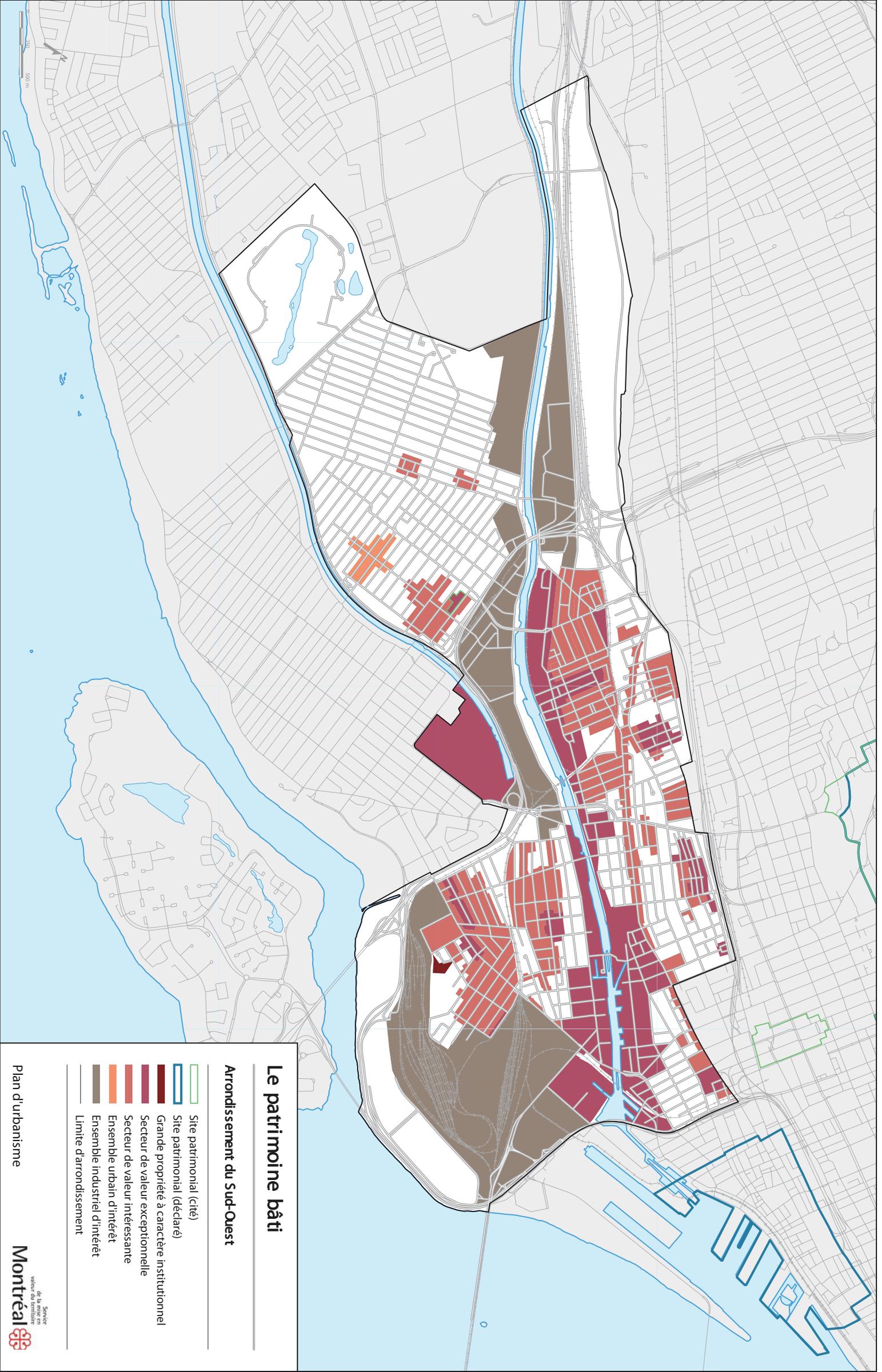
---

## **ANNEXE 1**

### **ANNEXE D INTITULÉE « LE PATRIMOINE BÂTI »**

ANNEXE D DU RÈGLEMENT D'URBANISME  
LE PATRIMOINE BÂTI

Septembre 2017



### Le patrimoine bâti

#### Arrondissement du Sud-Ouest

- Site patrimonial (cité)
- Site patrimonial (déclaré)
- Grande propriété à caractère institutionnel
- Secteur de valeur exceptionnelle
- Secteur de valeur intéressante
- Ensemble urbain d'intérêt
- Ensemble industriel d'intérêt
- Limite d'arrondissement

Plan d'urbanisme